

AVENIRPLUS

Règlement de prévoyance

au 1^{er} janvier 2025



Fondation collective AVENIRPLUS

Le présent règlement est établi en allemand et en français. En cas de divergences entre le texte allemand et la traduction française, le texte allemand fait foi.

AVENIRPLUS

Sommaire

A)	Introduction	5
Art. 1	Nom et but	5
Art. 2	Relation avec la LPP et la LFLP	5
Art. 3	Convention d'affiliation.....	5
Art. 4	Plan de prévoyance.....	5
B)	Entrée dans la fondation	5
Art. 5	Principe	5
Art. 6	Début.....	6
Art. 7	Annonce et mutation	6
Art. 8	Obligations lors de l'entrée.....	6
Art. 9	Examen médical et réserves pour raisons de santé.....	7
Art. 10	Information des personnes assurées	7
Art. 11	Fin de l'assurance.....	8
Art. 12	Annonce des départs	8
C)	Définitions	8
Art. 13	Salaire annuel.....	8
Art. 14	Salaire annuel assuré	9
Art. 15	Taux d'occupation	9
Art. 16	Capital vieillesse	9
Art. 17	Bonifications de vieillesse	9
Art. 18	Rachat de prestations	10
D)	Recettes de la fondation	11
Art. 19	Cotisations des personnes assurées actives.....	11
Art. 20	Cotisations de l'employeur	11
Art. 21	Congé non payé.....	11
Art. 22	Obligation de payer des cotisations en cas d'entrée et de sortie au cours d'un mois et en cas de décès	12
Art. 23	Contributions aux frais administratifs.....	12
Art. 24	Autres contributions	12
E)	Prestations de la fondation	12
Art. 25	Prestations assurées	12
Art. 26	Paiement des prestations	12
Art. 27	Surindemnisation	13
Art. 28	Adaptation à l'évolution des prix	14
F)	Rente de vieillesse	14
Art. 29	Rente de vieillesse.....	14
Art. 30	Montant de la rente de vieillesse.....	15

AVENIRPLUS

Art. 31	Retraite partielle	15
Art. 32	Prestation en capital lors de la retraite	15
Art. 33	Rente transitoire	15
Art. 34	Préfinancement de la rente transitoire.....	16
Art. 35	Préfinancement de la retraite anticipée	16
Art. 36	Age de la retraite flexible avec rente transitoire externe	16
G)	Capitaux de vieillesse / plan de capitaux.....	17
H)	Rente d'invalidité.....	17
Art. 37	Reconnaissance de l'invalidité	17
Art. 38	Droit à la rente d'invalidité	17
Art. 39	Montant de la rente entière d'invalidité.....	18
I)	Libération des cotisations	18
Art. 40	Droit à la libération des cotisations.....	18
Art. 41	Début et fin	18
J)	Rente de conjoint.....	19
Art. 42	Droit à la rente de conjoint	19
Art. 43	Montant de la rente de conjoint.....	19
K)	Rente de partenaire	20
Art. 44	Droit à la rente de partenaire	20
L)	Rente pour enfant.....	20
Art. 45	Généralités.....	20
Art. 46	Droit à la rente pour enfant	20
Art. 47	Montant de la rente pour enfant	21
M)	Capital décès.....	21
Art. 48	Généralités.....	21
Art. 49	Ayants droit.....	21
Art. 50	Montant du capital décès	21
N)	Capital décès supplémentaire	22
Art. 51	Généralités.....	22
Art. 52	Ayants droit.....	22
Art. 53	Montant du capital décès supplémentaire	22
O)	Prestations en cas de divorce.....	22
Art. 54	Décès d'une personne assurée divorcée.....	22
Art. 55	Partage de la prévoyance en cas de divorce	23
P)	Interruption de l'assurance à partir de 58 ans.....	24
Q)	Prestation de sortie.....	25
Art. 56	Droit à la prestation de sortie	25
Art. 57	Montant de la prestation de sortie	25

AVENIRPLUS

Art. 58	Utilisation de la prestation de sortie.....	26
Art. 59	Paiement anticipé en espèces.....	26
R)	Encouragement à la propriété du logement	26
Art. 60	Versement anticipé et mise en gage.....	26
S)	Administration de la fondation	27
Art. 61	Conseil de fondation, comité de caisse, commissions et direction.....	27
Art. 62	Organe de révision	27
Art. 63	Expert reconnu.....	27
Art. 64	Responsabilité et obligation de garder le secret.....	27
T)	Assainissement	27
Art. 65	Principe	27
Art. 66	Mesures d'assainissement	28
Art. 67	Taux d'intérêt.....	28
Art. 68	Limitation du versement anticipé pour la propriété d'un logement	29
Art. 69	Cotisations d'assainissement	29
Art. 70	Réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation	29
U)	Dispositions transitoires et finales	29
Art. 71	Règlement de prévoyance déterminant, plan de prévoyance et prestations.....	29
Art. 72	Surindemnisation	29
Art. 73	Reconnaissance de l'invalidité pour les personnes assurées actives invalides avant le 01.01.2022 ...	30
Art. 74	Droits en cours des personnes assurées bénéficiaires de rentes	30
Art. 75	Incapacité de travail survenant jusqu'au 31.12.2023 pour les femmes	30
Art. 76	Adaptation de l'âge de référence pour les femmes.....	30
Art. 77	Obligations de notification	30
Art. 78	Protection des données	31
Art. 79	Contentieux.....	31
Art. 80	Réassurance	31
Art. 81	Modification du règlement de prévoyance.....	32
Art. 82	Interprétation.....	32
Art. 83	Entrée en vigueur	32

A) Introduction

Art. 1 Nom et but

1. Vu les statuts de la fondation et le règlement d'organisation de la Fondation collective AVENIRPLUS, le conseil de fondation édicte le présent règlement de prévoyance.
Pour les dispositions du présent règlement, les partenariats enregistrés sont assimilés au mariage.
2. La fondation a pour but de pratiquer la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'application et selon le présent règlement de prévoyance pour les salariés des employeurs affiliés à la fondation et les proches et survivants auxquels la LPP est applicable. La fondation peut pratiquer une prévoyance allant au-delà des prestations légales minimales ou offrir des plans de prévoyance purement surobligatoires. Elle peut en outre fournir de l'assistance dans des cas de nécessité, maladie, accident ou chômage notamment.

Art. 2 Relation avec la LPP et la LFLP

La fondation est une institution de prévoyance qui pratique l'assurance obligatoire selon la LPP. Elle est inscrite, conformément à l'art. 48 LPP, au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF). A ce titre, elle est tenue d'allouer au moins les prestations définies par la LPP et les ordonnances y relatives, à moins qu'il ne s'agisse de plans de prévoyance purement surobligatoires.

Art. 3 Convention d'affiliation

1. Les employeurs s'affilient par la conclusion d'une convention d'affiliation écrite. Une ou plusieurs affiliations constituent une caisse de prévoyance.
2. La convention de prévoyance règle notamment les points suivants:
 - a. caisse de prévoyance choisie;
 - b. plan de prévoyance choisi;
 - c. part aux cotisations de l'employeur;
 - d. détails relatifs à la résiliation;
 - e. avenir de la personne assurée bénéficiaire d'une rente après la résiliation de l'affiliation.

Art. 4 Plan de prévoyance

1. Le plan de prévoyance définit les prestations et les cotisations choisies par l'employeur d'entente avec son personnel ou avec la représentation des employés.
2. Les plans de prévoyance doivent répondre aux principes de la prévoyance professionnelle. La fondation peut proposer au maximum trois plans de prévoyance aux personnes assurées actives de chaque collectif.

B) Entrée dans la fondation

Art. 5 Principe

1. En s'affiliant à la fondation, l'employeur s'engage à assurer auprès de celle-ci les salariés dont le salaire annuel AVS atteint le seuil d'entrée (salaire minimal) défini dans le plan de prévoyance.
2. Ne sont pas assurés les salariés:
 - a. qui sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue;

AVENIRPLUS

- b. qui exercent une activité accessoire et qui sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - c. qui, au début des rapports de travail, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ou les personnes qui restent assurées à titre provisoire en vertu de l'art. 26a LPP;
 - d. qui, au début des rapports de travail, ont atteint ou dépassé l'âge de référence.
3. Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que les personnes assurées actives sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, l'adéquation doit être respectée pour l'ensemble des rapports de prévoyance.
 4. En particulier, dans le cas de plans de prévoyance purement subrogatoires, l'employeur atteste dans la convention d'affiliation qu'il n'a assuré dans aucune autre institution de prévoyance les éléments de salaire ou de revenu assurés dans la fondation (art. 1a OPP 2). Si l'employeur ne peut pas l'attester ou s'il a assuré les mêmes éléments de salaire ou de revenu auprès d'une autre institution de prévoyance, l'employeur doit fournir à la fondation une attestation d'un expert en prévoyance professionnelle sur l'adéquation de l'ensemble de sa prévoyance. Cette attestation doit impérativement se faire au moyen du formulaire « Attestation conformément à l'art. 1a OPP 2 ».
 5. Les salariés dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui peuvent prouver qu'ils bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger peuvent être exemptés de s'assurer auprès de la fondation. Ils doivent en faire la demande à la fondation.
 6. Les salariés qui sont aussi au service d'autres employeurs et dont le salaire annuel total dépasse le montant minimal fixé dans la LPP peuvent se faire assurer à titre facultatif d'entente avec l'employeur affilié à la fondation.

Art. 6 Début

1. Le salarié entre dans la fondation au début des rapports de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail, toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans ou à la date à laquelle il a atteint le salaire minimal fixé dans le plan de prévoyance.
2. Jusqu'à l'âge de 24 ans révolus, la personne assurée active est assurée contre les risques d'invalidité et de décès (assurance de risque). Après l'âge de 24 ans révolus, les prestations de vieillesse sont aussi assurées (assurance complète), à moins que le plan de prévoyance ne prévoie une autre règle.

Art. 7 Annonce et mutation

Pour toute personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente, un avis de mutation rempli doit être remis dans les 30 jours dès l'obligation d'assurance et en cas de mutation. L'obligation d'annoncer le salarié incombe à l'employeur. La fondation peut facturer les coûts du travail supplémentaire que lui ont occasionné une annonce ou une mutation tardive.

Art. 8 Obligations lors de l'entrée

1. Lors de son entrée, la nouvelle personne assurée active doit demander le transfert de la prestation de libre passage dont elle dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. La personne assurée active doit en outre informer la fondation, à la demande de celle-ci, de sa situation personnelle dans le domaine de la prévoyance et lui communiquer notamment ce qui suit:
 - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée pour elle, le montant de son avoir de vieillesse LPP et, si elle a plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b. si elle est mariée, le montant de la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à la date de son mariage;
 - c. le cas échéant, le montant du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement qu'elle a touché de l'institution de prévoyance d'un employeur précédent et qui n'était pas encore

AVENIRPLUS

- remboursé à la fin des rapports de travail; indications sur le logement en propriété concerné et la date du versement anticipé;
- d. le cas échéant, le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement; indications sur le logement en propriété concerné et nom du créancier gagiste;
 - e. toutes les indications relatives à une éventuelle réserve pour raisons de santé d'une institution de prévoyance précédente.
3. La personne assurée active qui était âgée de plus de 50 ans le 1^{er} janvier 1995 et qui ne connaît pas la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans et la personne assurée active qui était mariée le 1^{er} janvier 1995 et qui ne connaît pas la prestation de libre passage acquise à la date de son mariage communiquent à la fondation le montant et la date de calcul de la première prestation de libre passage postérieure au 1^{er} janvier 1995 connue.

Art. 9 Examen médical et réserves pour raisons de santé

1. La fondation peut exiger de la personne assurée active, lors de son entrée dans la fondation, une déclaration écrite sur son état de santé. L'employeur remettra à la personne assurée active le questionnaire de santé de la fondation et les documents contractuels. La personne assurée active doit également attester, dans la déclaration écrite, être disposée, le cas échéant, à se soumettre à un examen d'un médecin-conseil ordonné par la fondation. Si la personne assurée active refuse la déclaration écrite ou l'examen par un médecin-conseil, la fondation n'assure définitivement, en cas de décès ou d'invalidité, que les prestations minimales prévues par la LPP.
2. Pour les risques de décès et d'invalidité, la fondation peut émettre des réserves pour raisons de santé et, partant, limiter la couverture d'assurance. La nature, l'étendue et la durée d'une éventuelle réserve et les conséquences qui y sont liées sont communiquées par écrit à la personne assurée active immédiatement après la clarification des faits, mais au plus tard trois mois après la réception du questionnaire entièrement rempli ou du rapport du médecin-conseil. Tant qu'il n'a pas été communiqué à la personne assurée active qu'aucun motif ne justifie une réserve ou que la personne assurée active n'a pas été informé d'une réserve, les droits aux prestations se limitent aux droits minimaux prévus par la LPP.
3. Si la fondation constate, lors d'un cas de prestation, que des indications fournies dans la déclaration écrite sur l'état de santé ou lors de l'examen par le médecin-conseil étaient inexactes ou incomplètes (= réticences), elle peut, au plus tard trois mois après qu'elle a eu connaissance de la réticence, refuser ou réduire les prestations d'invalidité et de décès surobligatoires. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.
4. Les réserves et réductions de prestations ne s'étendent pas aux prestations minimales prévues par la LPP ni à l'assurance qui a été acquise par l'apport de prestations de libre passage. Toutefois, une réserve de l'institution de prévoyance précédente qui n'a pas encore expiré peut être maintenue pour une durée totale de cinq ans au plus.
5. Si, pendant la durée de la réserve, l'affection qui a entraîné une réserve est à l'origine du décès de la personne assurée active ou d'une incapacité de travail qui a conduit à son invalidité ou à son décès, l'exclusion s'applique à toute la durée de la prestation.
6. Les dispositions des al. 1 et 2 relatives à la possibilité d'un examen de santé et d'une réserve s'appliquent par analogie à l'augmentation du salaire annuel assuré et à l'augmentation des prestations de risque y afférentes.
7. La couverture d'assurance est provisoire jusqu'au terme de l'examen de santé. Cela signifie que, en cas de décès ou d'invalidité, la fondation n'alloue que les prestations minimales, lesquelles se calculent selon les prescriptions de la LPP. La fondation subordonne l'admission définitive au résultat de l'examen de santé.

Art. 10 Information des personnes assurées

1. Toute personne assurée active reçoit, à titre de confirmation de l'affiliation, un certificat de prévoyance. Celui-ci indique le type et le montant des prestations assurées, les cotisations et le capital vieillesse (avoir d'épargne) à la fin de l'année précédente. Chaque personne assurée bénéficiaire d'une rente reçoit au moins une fois par an une attestation de rente.
2. Un nouveau certificat de prévoyance est remis lors de toute modification des bases d'assurance, mais au moins une fois par an.

AVENIRPLUS

3. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la personne assurée active ou le tribunal sont informés, sur demande, du montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager.
4. Les personnes assurées actives ou bénéficiaires d'une rente sont informées chaque année sous une forme appropriée de la marche des affaires, de la situation financière et de l'organisation de la fondation. Sur demande, la fondation donne aux personnes assurées actives ou bénéficiaires d'une rente des renseignements supplémentaires sur l'état de leur assurance et l'activité de la fondation.

Art. 11 Fin de l'assurance

1. La personne assurée active dont les rapports de travail sont dissous, qui atteint l'âge de la retraite ou dont le salaire passe en dessous du seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance, quitte le cercle des personnes assurées.
2. Après l'atteinte de l'âge de la retraite, la prévoyance peut être maintenue, sur demande de la personne assurée active, jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.
3. La personne assurée active demeure assurée pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la fin des rapports de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées à la fin des rapports de travail.

Art. 12 Annonce des départs

L'employeur est tenu d'annoncer par écrit ou par voie électronique le départ d'une personne assurée active dans les 30 jours à compter de la fin des rapports de travail. L'obligation d'annoncer le départ du salarié incombe à l'employeur. La fondation peut facturer à l'employeur les frais occasionnés par l'annonce tardive du départ.

C) Définitions

Art. 13 Salaire annuel

1. Le salaire annuel déterminant est égal au salaire annuel au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) convenu au 1^{er} janvier d'une année ou au début des rapports de travail. Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est réputé salaire annuel déterminant celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.
2. Le salaire annuel déterminant se distingue du salaire annuel déterminant dans l'AVS par les points suivants:
 - a. il n'est pas tenu compte des éléments de salaire de nature occasionnelle ou provisoire (suppléments pour travail en équipes, gratification, primes sur le chiffre d'affaires et indemnités pour les services de piquet par exemple);
 - b. les rémunérations des heures supplémentaires ne sont pas prises en compte;
 - c. le salaire annuel déterminant est fixé d'avance à partir du dernier salaire annuel connu, les changements déjà convenus pour l'année civile en cours devant être pris en considération;
 - d. si les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, le salaire annuel déterminant est fixé de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle ou le salaire déterminant de l'année précédente est annoncé.
3. Le salaire déterminant est fixé d'avance lors de l'entrée ou, en cas d'adaptation, au 1^{er} janvier. Les modifications de salaire survenant au cours de l'année civile sont prises en considération, en analogie avec l'art. 22, le 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'annonce. L'employeur annoncera le salaire par écrit ou par voie électronique dans les 30 jours conformément à l'art. 7. Si l'employeur omet d'annoncer le salaire au 1^{er} janvier, le salaire annuel précédemment annoncé demeure applicable.
4. Si la personne assurée active est occupée par le même employeur dans le cadre de plusieurs contrats de travail, la totalité du salaire annuel convenu doit être assurée, dans la mesure où le salaire annuel total dépasse le montant minimum fixé par la LPP.

Art. 14 Salaire annuel assuré

1. Le salaire annuel assuré est égal au salaire annuel déterminant selon l'art. 13 diminué du montant de coordination fixé dans le plan de prévoyance.
2. Pour les personnes assurées actives travaillant à temps partiel, le montant de coordination intervenants peut être adapté en proportion du taux d'occupation (art. 15). La règle effective est fixée dans le plan de prévoyance.
3. Dans les plans de prévoyance fondés sur la LPP, le salaire annuel assuré est au moins égal au salaire annuel coordonné minimal fixé par la LPP.
4. Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel assuré est maintenu au moins pour la durée de l'obligation de l'employeur de verser le salaire.
5. La personne assurée active ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire annuel diminue de la moitié au maximum peut demander par écrit le maintien du rapport d'assurance au niveau du dernier salaire annuel assuré. La prévoyance peut être maintenue à ce niveau au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. La personne assurée active paiera à cet effet, en plus de sa cotisation personnelle pour le maintien du dernier salaire annuel assuré, la différence de la cotisation de l'employeur par rapport au dernier salaire annuel assuré. L'employeur retient le montant en question sur le salaire annuel. Cependant, l'employeur a la possibilité de participer aux cotisations afférentes à la part assurée à titre volontaire dans la même proportion que pour les cotisations ordinaires. La fondation peut percevoir des frais auprès de la personne assurée active pour l'établissement de documents d'assurance spéciaux. Une retraite partielle au sens de l'art. 31 n'est pas possible si la prévoyance est maintenue au niveau du dernier salaire annuel.

Art. 15 Taux d'occupation

1. Au sens du présent règlement de prévoyance, le taux d'occupation est égal au rapport entre le temps de travail individuel de la personne assurée active et le temps de travail d'un emploi à plein temps.
2. En cas de modification du taux d'occupation, le salaire annuel assuré et, de ce fait, le financement et les prestations sont adaptés.

Art. 16 Capital vieillesse

1. Un capital vieillesse est constitué pour chaque personne assurée active. Il se compose:
 - a. de la prestation de libre passage provenant d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b. des rachats personnels (art. 18);
 - c. des bonifications de vieillesse (art. 17);
 - d. d'éventuelles attributions décidées par le conseil de fondation;
 - e. des rachats éventuels financés par l'employeur;
 - f. des intérêts sur les montants susmentionnés.
2. Les prestations de libre passage et les rachats (apports personnels) de la personne assurée active, les rachats financés par l'employeur et les attributions décidées par le conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de vieillesse et les éventuelles cotisations d'épargne volontaires portent intérêts dès le 1^{er} janvier qui suit leur échéance.
3. Le comité de la caisse détermine chaque année le taux d'intérêt dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation.

Art. 17 Bonifications de vieillesse

1. Les personnes assurées actives ont droit aux bonifications de vieillesse dès le début du processus d'épargne prévu par le plan de prévoyance. Les bonifications de vieillesse sont bonifiées à leur capital vieillesse.

2. Le montant des bonifications de vieillesse est fixé en pour cent du salaire annuel assuré et tient compte de l'âge LPP (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) de la personne assurée active. Les montants sont fixés dans le plan de prévoyance.

Art. 18 Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage issues d'autres institutions de prévoyance et de libre passage sont bonifiées au capital vieillesse de la personne assurée active.
2. Si le rachat selon l'al. 1 finance le rachat de la totalité des prestations et le rachat de la retraite anticipée, le solde est transféré sur un compte de libre passage ou une police de libre passage de la personne assurée active.
3. L'âge pour le calcul du rachat des prestations correspond à l'âge LPP. Le rachat maximal possible est égal à la différence entre le capital vieillesse maximal possible et le capital vieillesse disponible à la fin de l'année civile en cours. Un tableau de rachats figure dans le plan de prévoyance ou peut être obtenu auprès de la fondation.
4. Si les prestations de libre passage ne suffisent pas au rachat du capital vieillesse maximal fixé à l'al. 7, la personne assurée active a en tout temps la possibilité de racheter le capital vieillesse manquant au moyen d'apports personnels. Avant le transfert de l'apport personnel, la personne assurée active doit remplir une déclaration de la fondation. Un apport personnel n'est autorisé que si l'assuré dispose de sa pleine capacité de travail. La fondation peut exiger des indications supplémentaires sur des questions de santé ou ordonner un examen de l'état de santé par un médecin désigné par elle.
5. Les apports personnels doivent être versés en une fois.
6. Un rachat au moyen d'apports personnels n'est possible que si les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été entièrement remboursés. Sont réservés les rachats effectués en cas de divorce selon l'art. 55 al. 4.
7. Le montant du rachat est limité au total des bonifications de vieillesse, avec les intérêts, pour la période comprise entre le 1^{er} jour du mois qui suit le jour auquel l'assuré a eu 24 ans et la date de la réception du paiement.
8. Le montant maximal de la somme de rachat défini à l'al. 7 est diminué:
 - a. des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement qui ne peuvent plus être remboursés en vertu de l'art. 60 al. 8;
 - b. des avoirs du pilier 3a de la personne assurée active qui dépassent la somme des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus, additionnée des intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes; les tables établies par l'Office fédéral des assurances sociales font foi;
 - c. de la prestation de libre passage que la personne assurée active n'a pas transférée à la fondation.
9. La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire annuel assuré selon l'art. 14. Après l'échéance du délai de cinq ans, la personne assurée active peut procéder au rachat de la totalité des prestations réglementaires définies à l'al. 7.
10. La personne assurée active arrivant de l'étranger qui fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger peut procéder, lors de l'entrée, à un rachat dans les limites de l'al. 7. La limite de rachat fixée à l'al. 9 ne s'applique pas, pour autant que:
 - a. la personne assurée active le demande à la fondation au moyen d'un questionnaire mis à disposition par celle-ci;
 - b. ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans la fondation;
 - c. la personne assurée active ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.
11. Les prestations résultant des rachats ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats effectués en cas de divorce conformément à l'art. 55 al. 4 ne sont pas soumis à cette limitation.

AVENIRPLUS

12. Pour les bénéficiaires de prestations de vieillesse d'une institution de prévoyance qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et qui commencent à travailler pour un employeur affilié, le capital vieillesse dont ils disposaient à la date de la retraite est pris en compte dans le calcul du rachat maximal admis.
13. L'administration fiscale compétente demeure responsable de la déductibilité fiscale définitive du rachat. La fondation ne garantit pas que les rachats qui lui sont transférés soient fiscalement déductibles.

D) Recettes de la fondation

Art. 19 Cotisations des personnes assurées actives

1. La personne assurée active est tenue de payer des cotisations dès son entrée dans la fondation et tant qu'elle y est affiliée.
2. Les cotisations totales de la personne assurée active, composées des cotisations pour l'assurance de risque et l'assurance d'épargne, sont fixées en pour cent du salaire annuel assuré ou selon des principes actuariels et prennent en considération l'âge LPP. Sont perçues en sus des contributions aux coûts et d'éventuelles contributions légales. D'autres cotisations peuvent être perçues à tout moment selon l'art. 24.
3. Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.
4. La fondation facture la cotisation de la personne assurée active à l'employeur, qui la déduit ensuite du salaire annuel de la personne assurée active.

Art. 20 Cotisations de l'employeur

1. L'employeur est tenu de payer des cotisations pour toutes les personnes assurées actives tenues de payer des cotisations. L'employeur paie au moins la moitié des cotisations totales.
2. Les cotisations totales de l'employeur, composées des cotisations pour l'assurance de risque et l'assurance d'épargne, sont fixées en pour cent du salaire annuel assuré ou selon des principes actuariels et prennent en considération l'âge LPP de la personne assurée active. De plus, sont perçues des contributions aux coûts et d'éventuelles contributions légales. D'autres cotisations peuvent être perçues à tout moment selon l'art. 24.
3. Le montant des cotisations est fixé dans le plan de prévoyance.
4. L'employeur verse à la fondation ses propres cotisations et les cotisations des personnes assurées actives dans les 30 jours à compter de la facturation mensuelle.
5. L'employeur peut verser des cotisations supplémentaires ou des contributions uniques volontaires pour le financement et l'amélioration des prestations prévues par le plan et constituer des réserves de cotisations d'employeur. Les réserves de cotisations constituées ne peuvent pas être remboursées à l'employeur.

Art. 21 Congé non payé

1. En cas de congé non payé, la personne assurée active peut choisir entre les options ci-après:
 - a. l'obligation de payer des cotisations est maintenue sans changement, le salarié étant débiteur de l'ensemble des cotisations de salarié et d'employeur;
 - b. seule la prévoyance risque pour le décès et l'invalidité est maintenue. Dans ce cas, la personne assurée active doit payer la totalité de la cotisation de risque et le capital vieillesse n'est plus alimenté, sauf par les intérêts;
 - c. décompte, comme dans un cas de libre passage.Les deux premières options ne sont admises que pour une durée de six mois au plus. La personne assurée active doit choisir l'une des options au début du congé non payé. Un changement ne peut intervenir pendant le congé non payé. Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente, notamment en ce qui concerne la participation proportionnelle de l'employeur aux cotisations.
2. L'ensemble des cotisations pendant le congé non payé sont facturées par la fondation à l'employeur qui les déduit du salaire annuel de la personne assurée active.

AVENIRPLUS

3. Pour le calcul des prestations selon l'art. 57 al. 3 (montant minimum selon la LFLP), la somme des bonifications de vieillesse payées par la personne assurée active est réputée rachat.

Art. 22 Obligation de payer des cotisations en cas d'entrée et de sortie au cours d'un mois et en cas de décès

1. Si la personne assurée active entre dans la fondation avant le 16 du mois, la cotisation mensuelle complète est due. Si la personne assurée active entre dans la fondation le 16 du mois ou ultérieurement, les cotisations sont dues dès le premier jour du mois suivant.
2. En cas de départ ou de décès de la personne assurée active, la cotisation est due pour tout le mois, indépendamment de la date du départ ou du décès.

Art. 23 Contributions aux frais administratifs

Les contributions aux frais administratifs sont facturées à l'employeur par personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente conformément au règlement sur les frais.

Art. 24 Autres contributions

D'autres contributions peuvent être perçues en vertu d'une décision du conseil de fondation ou du comité de caisse.

E) Prestations de la fondation

Art. 25 Prestations assurées

1. La fondation assure, selon les conditions ci-dessous les prestations suivantes:
 - a. rentes de vieillesse ou capital vieillesse;
 - b. rentes transitoires;
 - c. rentes d'invalidité ou capital en cas d'invalidité;
 - d. libération des cotisations;
 - e. rentes de survivants;
 - f. rentes pour enfants;
 - g. capital en cas de décès;
 - h. prestations en cas de divorce;
 - i. prestations de sortie;
 - j. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
2. Pour les prestations effectivement assurées, le plan de prévoyance fait foi.

Art. 26 Paiement des prestations

1. Les prestations de la fondation sont payables comme suit:
 - a. les rentes: mensuellement, entre le 5 et le 10 du mois;
 - b. les prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt lorsque la fondation a connaissance de l'identité des ayants droit et que les informations nécessaires au transfert sont disponibles. Aucun intérêt n'est versé dans l'intervalle. En cas de négligence de l'obligation d'entretien selon l'art. 40 LPP, le versement du capital a lieu au plus tôt 30 jours après l'envoi de la notification à l'office spécialisé chargé de l'aide au recouvrement;
 - c. la prestation de sortie: 30 jours après la fin des rapports de travail, mais au plus tôt lorsque la fondation a connaissance de l'identité des ayants droit et que les informations nécessaires au transfert sont disponibles. En cas de négligence de l'obligation d'entretien selon l'art. 40 LPP, le versement du

- capital a lieu au plus tôt 30 jours après l'envoi de la notification à l'office spécialisé chargé de l'aide au recouvrement;
2. Le lieu de paiement des prestations de la fondation est au siège de la fondation. Les prestations sont versées en principe sur le compte de l'ayant droit ouvert auprès d'une banque en Suisse ou de la poste suisse. Des paiements sur un compte de l'ayant droit à l'étranger sont possibles. Les frais éventuels pour des paiements hors des pays de l'UE/AELE sont à la charge de l'ayant droit.
 3. La fondation demande, pour consultation, tous les documents prouvant le droit aux prestations. Elle est autorisée à ne pas verser des prestations à l'ayant droit qui ne remet pas les documents nécessaires ou à en suspendre provisoirement ou définitivement le paiement.
 4. La fondation demandera au destinataire des prestations la restitution des prestations touchées indûment ou versées à tort indépendamment d'une faute de ce dernier. Elle peut compenser la restitution avec les prestations en cours.
 5. Si la fondation a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, cette prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants. La fondation réduit les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.
 6. Dans des cas justifiés, elle peut renoncer entièrement ou partiellement à la réduction des prestations. La renonciation à la réduction est du ressort de la direction de la fondation.
 7. Si la fondation est soumise à une obligation légale de prise en charge provisoire, sa prestation provisoire se limite aux prestations minimales selon la LPP après coordination. Le requérant doit apporter la preuve qu'il s'est annoncé auprès de tous les assureurs entrant en ligne de compte. Si le cas est pris en charge par un autre assureur, celui-ci doit rembourser à la fondation les prestations provisoires déjà versées. Si un autre assureur a pris en charge une prestation provisoire au sens de la loi et qu'il est établi que la fondation est tenue de fournir des prestations, elle rembourse la prestation provisoire dans le cadre de son obligation de fournir des prestations, mais au maximum à hauteur des prestations minimales selon la LPP. Si la fondation est tenue de verser des prestations en vertu des art. 18 let. b et c et 23 let. b et c LPP, elle n'alloue que les prestations minimales LPP; elle n'alloue pas de prestations dans les plans de prévoyance purement surobligatoires.
 8. Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de la personne assurée active ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Par ailleurs, la fondation peut exiger de la personne assurée active ou de l'ayant droit qu'elle ou il lui cède ses créances contre le tiers responsable à concurrence des prestations qu'elle est tenue d'allouer. A défaut de la cession exigée, la fondation est autorisée à suspendre ses prestations.
 9. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a causé la mort ou l'invalidité par faute grave ou parce que la personne assurée active ne se soumet pas aux mesures de l'AI, la fondation peut réduire les prestations en conséquence.
 10. Les prestations de la fondation ne peuvent être ni cédées ni mises en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
 11. Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances de l'employeur que celui-ci a cédées à la fondation que si elles se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire annuel de la personne assurée active. D'autres créances de la fondation peuvent être compensées avec les prestations échues, sous réserve de l'art. 125 ch. 2 CO.
 12. Les dispositions de l'art. 41 LPP relatives à la prescription sont applicables.

Art. 27 Surindemnisation

1. La fondation peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants avant l'âge de référence dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain dont on peut présumer que la personne assurée active est privée.
2. Sont réputés revenus à prendre en compte:
 - a. les prestations de survivants et d'invalidité (rentes ou prestations en capital à leur valeur de conversion en rentes) d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères;

AVENIRPLUS

- b. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
 - c. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
 - d. lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Ne peuvent pas être pris en compte:
 - a. les allocations pour impotent, les indemnités uniques et autres prestations similaires;
 - b. le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.
 4. Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée à la suite d'un divorce (art. 124a CC), la part de rente attribuée au conjoint créancier est déduite de la prestation d'invalidité ou de vieillesse réduite conformément aux al. 1 et 2.
 5. Les prestations au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.
 6. La fondation ne compense pas les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci ont refusé ou réduit les prestations en vertu de l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, de l'art. 37 ou de l'art. 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ou de l'art. 65 ou de l'art. 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire. La fondation peut réduire les prestations de vieillesse après l'âge de référence si celles-ci coïncident avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. La fondation n'a pas l'obligation de compenser, à l'âge de référence, les réductions de prestations fondées sur l'art. 20 al. 2^{ter} et al. 2^{quater} LAA et sur l'art. 47 al. 1 LAM.
 7. En cas de réduction des prestations, la fondation réduit toutes les prestations dans la même proportion.
 8. La réduction est réexaminée si la situation s'est modifiée de façon importante.
 9. Dès la survenance du cas d'assurance, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Art. 28 Adaptation à l'évolution des prix

1. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières. Le conseil de fondation décide chaque année, en tenant compte des possibilités financières, si les rentes seront adaptées et, le cas échéant, dans quelle mesure.
2. Les prestations minimales LPP demeurent garanties.

F) Rente de vieillesse

Art. 29 Rente de vieillesse

1. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date à laquelle la personne assurée a eu 58 ans et au plus tard le premier jour du mois qui suit la date à laquelle elle a eu 70 ans. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.
2. L'âge de référence est en principe atteint le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire. L'âge de la retraite applicable pour chaque affiliation figure dans le plan de prévoyance.
3. D'entente avec l'employeur et à la demande de la personne assurée active, sa prévoyance est maintenue jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les taux de cotisations de la dernière classe d'âge précédant l'âge de référence s'appliquent, sauf convention contraire dans le plan de prévoyance. Les cotisations de risque ne sont plus prélevées.
4. Les personnes assurées actives dont le salaire annuel diminue de 50 % au maximum après leur 58^e anniversaire peuvent maintenir la prévoyance sur la base du salaire annuel précédemment assuré jusqu'à l'âge de référence. Les cotisations pour la part de salaire assurée à titre facultatif sont entièrement à la charge de la personne assurée active. La cotisation minimale est calculée sans prise en compte d'une majoration de 4 % par année d'âge pour les cotisations destinées à maintenir l'assurance de l'ancien salaire annuel assuré à partir de l'âge de 58 ans.

Art. 30 Montant de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est égal au capital vieillesse disponible à la date de la retraite multiplié par le taux de conversion réglementaire. Le tableaux des taux de conversion figure dans le plan de prévoyance. Le taux de conversion est calculé au mois près en fonction de l'âge effectif de la retraite. Le taux de conversion minimum légal (en fonction de l'avoir de vieillesse LPP) est fixé à l'art. 14 LPP et la rente minimale légale est garantie pour l'âge de référence de 65 ans de la femme et de l'homme.

Art. 31 Retraite partielle

1. Après avoir atteint l'âge de 58 ans, la personne assurée active peut demander une retraite partielle à la date d'une réduction du salaire annuel déterminant. La personne assurée active peut choisir quel pourcentage des prestations de vieillesse doit être versé, sachant que ce pourcentage doit correspondre au maximum au pourcentage de réduction du salaire annuel déterminant et doit en outre s'élever à au moins 20 % lors de la première étape de la retraite partielle.
2. Il est possible de prévoir au maximum trois étapes de retraite partielle, la troisième étape correspondant obligatoirement au reste de la retraite. La personne assurée active peut choisir, à chaque étape de la retraite partielle, la part qu'elle souhaite percevoir sous forme de rente de vieillesse et celle qu'elle souhaite percevoir sous forme d'indemnité en capital.
3. Si le salaire annuel déterminant restant est inférieur au salaire minimum selon l'art. 2 al. 1 LPP, la prestation de vieillesse entière doit être perçue; sous réserve de l'art. 2 al. 1bis LFLP.

Art. 32 Prestation en capital lors de la retraite

1. La personne assurée active ou la personne assurée bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut demander, en lieu et place d'une rente de vieillesse, une prestation en capital correspondant au plus à 100 % de son capital vieillesse lors de la retraite. Elle doit en faire la demande par écrit au moins un mois avant la retraite. Le paiement par acomptes est exclu.
2. Les rachats (art. 18) effectués par la personne assurée active ou en sa faveur dans les trois ans précédant la retraite ne peuvent pas être versés sous forme de capital vieillesse.
3. Le paiement n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint accompagné d'une certification officielle. Les personnes assurées non mariées doivent justifier de leur état civil en présentant un certificat d'état civil.
4. La fondation alloue une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque cette dernière est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

Art. 33 Rente transitoire

1. La personne assurée active qui prend sa retraite entre 58 ans et l'âge de référence peut prétendre à une rente transitoire jusqu'au début du droit à une rente de vieillesse AVS ordinaire. La rente transitoire n'est versée que si elle est préfinancée (art. 34) ou si le montant de la rente de vieillesse lors de la retraite est au moins égal à la réduction attendue à partir de l'âge AVS selon l'al. 5 ci-dessous.
2. La personne assurée active peut choisir librement le montant de la rente transitoire. Celui-ci ne peut cependant pas excéder la rente simple AVS maximale.
3. En cas de retraite partielle selon l'art. 31, le droit à une rente transitoire est limité au taux de la retraite partielle.
4. Les rentes transitoires en cours ne sont pas adaptées au renchérissement.
5. La réduction est égale au total des rentes transitoires versées multiplié par le taux de conversion défini à l'art. 30.

Art. 34 Préfinancement de la rente transitoire

1. La personne assurée active peut préfinancer une rente transitoire éventuellement prévue par le règlement pour autant qu'elle ait déjà racheté les prestations de vieillesse réglementaires maximales et qu'elle ait entièrement remboursé les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement. Des apports personnels sont possibles une fois par an et sont bonifiés au capital vieillesse.
2. L'assuré doit se renseigner sur le financement possible d'une rente transitoire auprès de l'administration.
3. L'avoir destiné au financement de la rente transitoire s'ajoute au capital vieillesse et il est soumis, en cas de droit aux prestations, aux dispositions réglementaires y relatives. La personne assurée active qui atteint l'âge de référence peut percevoir le capital versé pour le financement de la rente transitoire sous la forme d'une augmentation de la rente de vieillesse, sous forme de capital ou selon l'art. 33.
4. Si la personne assurée active ne perçoit pas (en raison de son décès) la rente transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS, les prestations se calculent comme en cas de décès après la retraite.

Art. 35 Préfinancement de la retraite anticipée

1. La personne assurée active peut financer en tout ou en partie la retraite anticipée pour autant qu'elle ait déjà racheté les prestations de vieillesse réglementaires maximales et qu'elle ait entièrement remboursé les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement. Des rachats personnels sont possibles une fois par an et sont bonifiés au capital vieillesse.
2. En préfinançant la retraite anticipée, la personne assurée active peut acquérir, dès l'âge de 58 ans, au plus les mêmes prestations que celles dont elle bénéficierait à l'âge de la retraite. L'assuré doit se renseigner auprès de l'administration sur le financement possible d'une retraite anticipée.
3. L'avoir destiné au financement de la retraite anticipée est ajouté au capital vieillesse et il est soumis, en cas de droit aux prestations, aux dispositions réglementaires y relatives.
4. Les prestations découlant de l'ensemble du capital vieillesse après préfinancement de la retraite anticipée et financement de la rente transitoire ne doivent cependant pas excéder 105 % des prestations réglementaires calculées pour l'âge de la retraite. Les prestations réglementaires correspondent au montant de la rente de vieillesse attendu à l'âge de la retraite. La règle des 105 % n'est pas applicable dans le cas où le capital vieillesse a été alimenté par les prestations de libre passage apportées et non par le préfinancement de la retraite anticipée ou par le financement de la rente transitoire.

Art. 36 Age de la retraite flexible avec rente transitoire externe

1. La personne assurée active qui cesse d'être assujetti à la prévoyance obligatoire parce qu'il touche une rente transitoire de l'institution compétente (FAR ou MPR) pour la retraite anticipée peut maintenir la prévoyance vieillesse dans le cadre de la prévoyance surobligatoire si rien d'autre n'a été réglé dans le plan de prévoyance.
2. Le maintien de la prévoyance vieillesse exclut tant une anticipation ou un ajournement de la retraite qu'une retraite partielle et une rente transitoire AVS.
3. L'assurance contre les risques d'invalidité et de décès est supprimée pendant la durée du maintien facultatif de l'assurance jusqu'à l'âge de la retraite. Toutefois, le capital vieillesse disponible à la date du décès ou de la reconnaissance du droit à une rente d'invalidité au sens de l'AI est payé dans tous les cas.
4. La personne assurée active communique par écrit à la fondation le maintien de la prévoyance au plus tard au début du versement de rentes transitoires.
5. L'institution compétente doit à la fondation la totalité des cotisations (bonifications de vieillesse) et des contributions aux frais administratifs.
6. L'assurance s'éteint lorsque l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec la fondation.

G) Capitaux de vieillesse / plan de capitaux

Pour les plans de prévoyance qui sont conclus exclusivement dans le domaine préobligatoire ou surobligatoire, seules des prestations en capital sont exigibles à l'âge de la retraite. Le versement d'une rente est exclu. C'est pourquoi le règlement de prévoyance ne prévoit pas, pour ces plans, de taux de conversion pour la conversion du capital vieillesse en rente de vieillesse.

Pour vérifier l'adéquation de ces plans de prévoyance selon les art. 1 et 1a OPP 2, la fondation prend en considération un taux de conversion calculatoire de 4.84 % à l'âge de référence.

H) Rente d'invalidité

Art. 37 Reconnaissance de l'invalidité

1. Ont droit à une rente d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées auprès de la fondation au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Pour la détermination du droit à la rente, le taux d'invalidité de l'AI fait en principe foi (système de rentes linéaire) :

Taux d'invalidité de l'AI	Droit à la rente
Moins de 40 %	Pas de rente
40 %	25 %
40 % - 49 %	Pour chaque point de pourcentage de taux d'invalidité supérieur à 40 %, la rente est augmentée de 2,5 points de pourcentage
50 % - 69 %	Le droit à la rente correspond au degré d'invalidité
Dès 70 %	Rente entière

2. La personne assurée déposera auprès de la fondation une demande de versement d'une rente d'invalidité. La personne assurée ou son employeur sont tenus de fournir, sur demande, des informations supplémentaires à la fondation.
3. La fondation n'est notamment pas liée par à une décision de rente de l'AI entrée en force:
 - a. si celle-ci ne lui a pas été notifiée par l'office AI (art. 76 al. 1 let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RAI);
 - b. si elle a été notifiée à la fondation mais qu'elle est d'emblée insoutenable;
 - c. si, dans des cas particuliers, l'office AI n'était pas tenu de déterminer exactement le taux d'invalidité ou le début de l'incapacité de travail selon l'al. 1.
4. La fondation peut transmettre à ses frais la demande pour évaluation à un médecin-conseil.
5. En cas de retraite anticipée, la personne assurée active ne peut plus être reconnue comme invalide par la fondation. Une mise en invalidité rétroactive antérieure à la retraite demeure réservée.
6. En cas de modification du taux d'invalidité, le droit à la rente est adapté en conséquence.

Art. 38 Droit à la rente d'invalidité

1. Le droit à une rente d'invalidité de la fondation prend naissance en même temps que le droit à une rente de l'AI. Il s'éteint lorsque la personne assurée n'a plus droit à une rente de l'AI, mais au plus tard lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite. Dès ce moment, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse selon l'art. 29.
2. La rente d'invalidité de la fondation ne sera cependant pas versée tant que la personne assurée touche son salaire annuel ou des prestations le remplaçant égales à au moins 80 % du salaire annuel et qui ont été financées à raison d'au moins 50 % par l'employeur.
3. Pour la personne assurée qui recouvre sa capacité de gain, en tout ou en partie, et qui est occupé par un employeur affilié à la fondation, le rapport de prévoyance est restauré dans la mesure correspondante. En cas d'augmentation ou de diminution de la rémunération, les dispositions du présent règlement de prévoyance s'appliquent. Si la personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité partielle quitte

l'employeur, sa part du capital vieillesse qui ne doit pas être maintenue du fait de l'invalidité est calculée comme dans un cas de libre passage. Si le taux d'invalidité augmente ultérieurement et que la fondation est tenue de verser des prestations à ce titre, la personne assurée rembourse la prestation de sortie qu'elle a obtenue. A défaut, les prestations sont réduites en conséquence.

4. La personne assurée active qui n'est plus assurée auprès de la fondation dont le droit à une rente d'invalidité s'éteint du fait de la disparition de l'invalidité a droit à une prestation de sortie selon les art. 56 ss.
5. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la fondation réduit la rente d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

Art. 39 Montant de la rente entière d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité annuelle complète est fixé dans le plan de prévoyance.

I) Libération des cotisations

Art. 40 Droit à la libération des cotisations

1. La personne assurée active qui devient incapable de travailler et son employeur sont libérés du paiement des cotisations en proportion du taux de l'incapacité de gain ou du droit à une rente d'invalidité. La première année après son début, l'incapacité de travail est assimilée à une incapacité de gain. Cette disposition est également applicable aux indépendants.
2. Le capital vieillesse d'une personne assurée qui a droit à une rente d'invalidité de la fondation est alimenté et rémunéré jusqu'à l'âge de la retraite. Le calcul des bonifications de vieillesse se fonde sur le salaire annuel assuré lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Lorsque l'âge de la retraite est atteint, le capital vieillesse maintenu est converti en une rente de vieillesse conformément à l'art. 30.
3. Le droit à la libération des cotisations existe en cas de maladie et d'accident. Si la personne assurée a droit à une prestation d'invalidité et que, dans un tel cas, un paiement de capital et non une rente est assuré, il n'existe pas de droit à une libération des cotisations. Les dérogations sont réglées dans le plan de prévoyance.

Art. 41 Début et fin

1. Le droit à la libération des cotisations débute après un délai d'attente prévu dans le plan de prévoyance, mais au plus tard dès le début du droit à une rente invalidité.
2. Le droit à la libération des primes s'éteint lorsque:
 - a. une demande de prestations de l'AI n'a pas été déposée dans l'année suivant le début de l'incapacité de travail; ou
 - b. l'AI a rendu une décision de refus des prestations; ou
 - c. la personne assurée a atteint l'âge de la retraite; ou
 - d. la personne assurée décède.Pendant la durée d'un maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a LPP, le droit à la libération des cotisations est maintenu dans la même mesure qu'avant la suppression ou la réduction de la rente d'invalidité de l'AI.
3. En cas de modification du taux d'incapacité de travail après le début du droit à la libération des cotisations, le rapport d'assurance est adapté en conséquence.
4. La personne assurée n'a pas droit à la libération des cotisations tant qu'elle touche des indemnités de maternité ou de paternité.
5. L'employeur est tenu d'annoncer par écrit l'incapacité de travail d'une personne assurée dans les 30 jours à compter de sa survenance. Si l'incapacité de travail est annoncée plus tard, le début de la libération des

AVENIRPLUS

cotisations peut être repoussé du retard de l'annonce. En outre, la fondation peut facturer à l'employeur les coûts du travail supplémentaire occasionné par une annonce tardive.

6. La libération des cotisations prend fin lorsque la personne assurée a recouvré sa capacité de travail ou que son taux d'incapacité de travail devient inférieur à 40 %, lorsque les rapports de travail sont dissous sans que la personne assurée ait droit à une rente d'invalidité de l'AI, lorsque le droit à une rente d'invalidité de l'AI disparaît ou lorsque la personne assurée décède, mais au plus tard lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite.

J) Rente de conjoint

Art. 42 Droit à la rente de conjoint

1. Au décès d'une personne assurée active ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt lorsque le droit au salaire ou aux prestations remplaçant le salaire découlant du contrat de travail prend fin ou que la fondation cesse de verser la rente de vieillesse ou d'invalidité. Le conjoint survivant qui se remarie avant son 45^e anniversaire perd le droit à une rente de conjoint. Il perçoit une allocation unique égale à trois rentes de conjoint annuelles. Le droit à la rente de conjoint s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède.
3. Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que le conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite. La réduction s'élève à 1 % de l'entier de la rente pour chaque année complète et pour chaque année entamée excédant cette différence d'âge. Le droit aux prestations minimales prévues par la LPP demeure garanti dans tous les cas.
4. Si le mariage a été conclu après l'âge de la retraite de la personne assurée active ou de la personne assurée bénéficiaire d'une rente, la rente de conjoint est réduite au pourcentage ci-après de son montant total, en sus, le cas échéant, de la réduction prévue à l'al. 3:
 - a. à 80 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 66^e anniversaire;
 - b. à 60 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 67^e anniversaire;
 - c. à 40 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 68^e anniversaire;
 - d. à 20 % en cas de conclusion du mariage jusqu'au 69^e anniversaire;
 - e. aucune rente de conjoint n'est versée en cas de conclusion du mariage après le 69^e anniversaire.
5. Le droit aux prestations minimales prévues par la LPP demeure garanti dans tous les cas.
6. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente annuelle de conjoint s'élève à 60 % de la rente perçue.
7. Si la personne assurée active décède, la rente de conjoint peut aussi être versée sous forme de capital. Une déclaration écrite doit être remise avant le paiement de la première rente. Pour le conjoint survivant qui a atteint l'âge de 45 ans au décès de la personne assurée active, le versement en capital est égal à la réserve mathématique résultant de la part de la rente versée sous forme de capital compte tenu de l'âge du conjoint survivant. Pour le conjoint survivant qui n'a pas encore atteint l'âge de 45 ans au décès de la personne assurée active, la réserve mathématique calculée selon les principes susmentionnés est réduite de 3,0 % pour chaque année entière ou entamée jusqu'au 45^e anniversaire du conjoint survivant. Le montant en capital unique s'élève cependant au moins au quadruple de la rente versée sous forme de capital.
8. Le versement du montant en capital unique compense tous les droits réglementaires.

Art. 43 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant de la rente annuelle de conjoint est fixé dans le plan de prévoyance.
2. Le cas échéant, la différence positive entre le capital vieillesse disponible et la réserve mathématique nécessaire au financement de la rente de conjoint est versée en sus sous forme d'un capital décès unique selon lettre M). Les bases actuarielles à la date du décès font foi pour le calcul de la réserve mathématique. Une éventuelle réserve mathématique pour les prestations de rente au conjoint divorcé selon l'art. 54 est déduite du montant unique. Les bases de calcul du réassureur font foi.

K) Rente de partenaire

Art. 44 Droit à la rente de partenaire

1. Le partenaire est assimilé à un conjoint en ce qui concerne le droit à la rente (art. 42 ss). Est réputé partenaire au sens du présent règlement de prévoyance la personne, également de même sexe que la personne assurée active, qui remplit cumulativement les conditions ci-après:
 - a. elle n'est pas mariée (avec la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente ou une autre personne);
 - b. elle n'a pas de lien de parenté avec la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente au sens de l'art. 95 CC;
 - c. elle a formé une communauté de vie ininterrompue en ménage commun avec la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente pendant les cinq dernières années précédant le décès (si et tant que son état de santé le permet) ou doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - d. l'obligation de soutien mutuel a été convenue par écrit et la convention de soutien a été remise à la fondation du vivant de la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente.
2. Il faut employer le modèle de convention établi par la fondation. Il y a soutien substantiel lorsque la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente assume au moins 50% des coûts du ménage commun.
3. Le requérant doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions définies aux al. 1 et 2. Sont considérés notamment comme des moyens de preuve:
 - a. pour les conditions des lettres a et b de l'al. 1: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b. pour la communauté de vie en ménage commun: attestation de domicile;
 - c. pour l'existence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d. pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs;
 - e. pour le soutien substantiel: déclarations d'impôt et taxations, justificatifs relatifs aux dépenses courantes.
4. Le cas échéant, une rente de conjoint de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance ou une rente de partenaire issue de la prévoyance professionnelle que le requérant d'une rente de partenaire perçoit déjà sont imputées sur la rente de partenaire à payer. Sont également imputées les pensions alimentaires fixées par un jugement de divorce.
5. En cas de dissolution du partenariat, le droit à une future rente de partenaire s'éteint. La dissolution du partenariat doit être immédiatement communiquée à la fondation.

L) Rente pour enfant

Art. 45 Généralités

1. Les bénéficiaires de rente d'invalidité ou de vieillesse de la fondation ont droit à une rente pour enfant pour chacun de leurs enfants.
2. Si une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente décède, chacun de ses enfants a droit à une rente pour enfant.
3. Sont réputés enfants au sens du présent règlement de prévoyance les enfants au sens du CC et les enfants recueillis dont la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente pourvoit à l'entretien de façon prépondérante ou y pourvoyait à la date de son décès.

Art. 46 Droit à la rente pour enfant

1. Le droit à la rente pour enfant prend naissance au versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt après la fin du paiement du salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant a 20 ans.
2. Pour les enfants qui sont en formation ou qui sont invalides à raison d'au moins 70 %, le droit s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils

AVENIRPLUS

ont 25 ans. Les conditions du droit pour les enfants qui sont en formation sont déterminées en principe par les dispositions de l'AVS/AI.

3. En cas de décès de l'enfant ayant droit, le droit à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant est décédé.

Art. 47 Montant de la rente pour enfant

1. Le montant de la rente annuelle pour enfant est fixé dans le plan de prévoyance.
2. Pour les orphelins de père et de mère, ce montant est doublé s'ils n'ont pas droit à une rente d'orphelin de chacun de leur parent.

M) Capital décès

Art. 48 Généralités

Si la personne assurée active ou invalide décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite sans que naisse un droit à une rente de conjoint ou de partenaire selon les art. 42 et 44 respectivement ou à une rente LPP selon l'art. 54, un capital décès est exigible.

En cas de décès de la personne assurée active ou invalide avant la retraite, les rachats de la personne assurée active ou invalide qui ne proviennent pas de prestations de libre passage issues de rapports de prévoyance antérieurs sont remboursés aux ayants droit.

Art. 49 Ayants droit

1. Le capital décès est versé aux bénéficiaires ci-après, indépendamment du droit successoral:
 - a. au conjoint survivant ou au partenaire survivant en cas de l'art. 43 al. 2 respectivement au conjoint survivant, qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint;
 - b. à défaut: aux enfants du défunt ayant droit à une rente, à parts égales;
 - c. à défaut: aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, à parts égales;
 - d. à défaut: aux enfants du défunt n'ayant pas de droit à une rente, à parts égales;
 - e. à défaut: aux parents, à parts égales;
 - f. à défaut: aux frères et sœurs, à parts égales.
2. La personne assurée active ou invalide peut, de son vivant, modifier l'ordre des ayants droit selon l'al. 1, let. d à f par une désignation écrite remise à la fondation et prévoir, pour ces personnes, un autre partage du capital décès que celui qui est prévu.
3. A défaut de clause bénéficiaire, les ayants droit doivent faire valoir leur droit par écrit auprès de la fondation au plus tard six mois après le décès de la personne assurée active ou invalide. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions. A défaut de preuve, la fondation est autorisée, à l'échéance du délai susmentionné, à effectuer le paiement aux ayants droit qui lui sont connus. En l'absence d'ayants droit au sens du présent article, le montant du capital décès revient à la caisse.

Art. 50 Montant du capital décès

Pour les personnes assurées actives ou invalides, le capital décès est égal au montant du capital vieillesse disponible.

N) Capital décès supplémentaire

Art. 51 Généralités

1. L'employeur peut prévoir un capital décès supplémentaire dans le plan de prévoyance pour les personnes assurées actives.
2. Ce capital décès supplémentaire est exigible en cas de décès d'une personne assurée active avant son départ à la retraite.

Art. 52 Ayants droit

1. Le capital décès supplémentaire est versé aux ayants droit ci-après, indépendamment du droit successoral:
 - a. au conjoint survivant ou au partenaire survivant;
 - b. à défaut: aux enfants du défunt ayant droit à une rente, à parts égales;
 - c. à défaut: aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, à parts égales;
 - d. à défaut: aux enfants du défunt n'ayant pas de droit à une rente, à parts égales;
 - e. à défaut: aux parents, à parts égales;
 - f. à défaut: aux frères et sœurs, à parts égales.
2. La personne assurée active peut, de son vivant, modifier l'ordre des ayants droit selon l'al. 1, let. d à f par une désignation écrite remise à la fondation et prévoir, pour ces personnes, un autre partage du capital décès supplémentaire que celui qui est prévu.
3. A défaut de clause bénéficiaire, les ayants droit doivent faire valoir leur droit par écrit auprès de la fondation au plus tard six mois après le décès de la personne assurée active. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions. A défaut de preuve, la fondation est autorisée, à l'échéance du délai susmentionné, à effectuer le paiement aux ayants droit qui lui sont connus. En l'absence d'ayants droit au sens du présent article, aucun capital décès supplémentaire n'est versé.

Art. 53 Montant du capital décès supplémentaire

Le montant du capital décès supplémentaire est fixé dans le plan de prévoyance.

O) Prestations en cas de divorce

Art. 54 Décès d'une personne assurée divorcée

1. Si une personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente divorcée décède, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a. s'il a été marié pendant au moins dix ans avec le défunt et
 - b. s'il a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente ou à une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère et aussi longtemps que la rente accordée lors du divorce aurait été due.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le mois qui suit le décès de la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt lorsque le droit au salaire du défunt s'éteint. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Le montant de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation minimale selon la LPP. Il est cependant réduit dans la mesure où, ajouté aux prestations des autres assurances (AVS et AI notamment), il dépasse le montant du droit découlant du jugement de divorce. Le conjoint divorcé n'a pas droit au capital en cas de décès.
4. Le versement d'une rente au conjoint divorcé n'a aucune influence sur les droits du conjoint survivant de la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente décédée.

Art. 55 Partage de la prévoyance en cas de divorce

1. En cas de divorce selon le droit suisse, la prévoyance est partagée entre le débiteur et la personne assurée active ou la personne bénéficiaire d'une rente créancier sur la base d'un jugement de divorce.
2. Une prestation de partage de la prévoyance (prestation de sortie ou rente) dont une personne assurée active de la fondation est créancier est traité comme une prestation de libre passage apportée et elle est créditée au capital vieillesse dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.
3. Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en cas de partage de la prévoyance, la fondation transfère une partie de la prestation de sortie d'un assuré actif ou invalide débiteur à l'institution de prévoyance du conjoint créancier:
 - a. la part LPP de la prestation de sortie à transférer est fixée en proportion du capital vieillesse disponible et communiquée. En cas de sortie, la fondation communique à la nouvelle institution de prévoyance de la personne assurée active un partage de la prévoyance qui n'a pas encore été racheté (y compris part LPP);
 - b. la prestation de sortie sera transférée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier;
 - c. si un cas de prévoyance est déjà survenu pour le conjoint créancier et qu'il n'est plus possible d'apporter le partage de la prévoyance dans une institution de prévoyance, le partage de la prévoyance est payé directement (à titre de rente ou sous forme de capital si le conjoint créancier et la fondation y consentent);
 - d. le conjoint créancier qui a atteint l'âge minimal de la retraite peut exiger de la fondation le versement d'une rente viagère (rente de divorce) en lieu et place du transfert du partage de la prévoyance.
4. Le capital vieillesse de la personne assurée active ou invalide débiteur est réduit de la prestation de sortie transférée. L'avoir de vieillesse LPP est réduit en proportion. Le conjoint assuré actif débiteur a la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée (également la part LPP).
5. Le juge procède au partage de la prévoyance à l'introduction de la procédure de divorce. La rente de vieillesse du conjoint débiteur qui prend sa retraite pendant la procédure de divorce se calcule sur la base du capital vieillesse avant le transfert consécutif au divorce. Dans un tel cas, la fondation réduit la prestation de sortie à partager ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont auraient été amputés les paiements de rentes jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si la prestation de sortie à transférer avait déjà été prise en considération dans le calcul de la rente de vieillesse. La réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints.
6. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le conjoint débiteur perçoit déjà une rente de vieillesse, le juge règle le partage de cette rente. La fondation convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en une rente de divorce viagère conformément à l'annexe à l'art. 19h OLP et aux bases techniques uniformes qui y sont définies. La date déterminante pour la conversion et le début de l'obligation de paiement de la fondation est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.
7. Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa rente de vieillesse, c'est l'avoir de prévoyance disponible à ce moment-là qui est partagé.
8. Pour une personne assurée invalide qui n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, la prévoyance est partagée en priorité par un partage du capital vieillesse maintenu. Un partage par prélèvement sur le capital vieillesse entraîne une réduction des futures rentes de vieillesse réglementaires. La rente d'invalidité du conjoint débiteur qui dépend du capital vieillesse disponible est réduite en conséquence. Le calcul de la réduction se fonde sur les dispositions réglementaires en vigueur à la date de l'introduction de la procédure de divorce.

Si une rente d'invalidité est réduite avant l'âge de la retraite en raison de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant défini à l'art. 124 al. 1 CC ne peut servir au partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge de la retraite.
9. Toutefois, le montant défini à l'art. 124 al. 1 CC peut être utilisé pour le partage de la prévoyance si la réduction est imputable à une surindemnisation ayant pour origine des rentes pour enfant temporaires.
10. Le droit à une rente pour enfant de retraité ou pour enfant d'invalide qui existe à la date de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas affecté par le partage de la prévoyance prévu aux art. 124 et 124a CC. Si la rente pour enfant de retraité ou d'invalide n'a pas été affectée par un partage de la prévoyance prévu aux art. 124 et 124a CC, la rente d'orphelin se calcule sur les mêmes bases.

Les prestations de survivants sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le droit découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où elles sont supérieures à un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

11. Le paiement peut revêtir les formes suivantes:

- a. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur et celle du conjoint créancier peuvent, dans des cas déterminés, convenir d'un transfert unique sous forme de capital du partage de la prévoyance. Si une prestation de sortie d'une autre institution de prévoyance doit être compensée avec des parts de rente de la fondation, il peut être demandé que la rente viagère soit transférée sous forme de capital conformément aux bases techniques de l'art. 19h OLP. Le transfert sous forme de capital requiert en outre l'accord du conjoint débiteur et de l'institution de prévoyance du conjoint créancier.
- b. Si le transfert est effectué annuellement, il comprend la rente due pour une année civile et il est effectué au plus tard le 15 décembre de l'année considérée. Dans le cas où le conjoint créancier décède, atteint l'âge de référence ou devient totalement invalide au cours de l'année considérée, ne sera transférée que la rente due entre le début de l'année en question et le moment de survenance du cas de prévoyance. Dans un tel cas, la rente peut aussi être transférée au cours de l'année. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur verse, sur le montant à transférer annuellement, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.
- c. Après l'âge de la retraite ordinaire, les montants sont transférés directement au conjoint bénéficiaire.

12. Obligations d'informer la fondation

- a. La personne assurée de la fondation qui perçoit une rente viagère en vertu de l'art. 124a al. 2 CC informe la fondation de son droit et lui donne le nom de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
- b. Le conjoint créancier ayant droit à une rente viagère de la fondation en vertu de l'art. 124 al. 2 CC qui change d'institution de prévoyance ou d'institution de libre passage est tenu de communiquer par écrit à la fondation les indications sur sa nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.
- c. Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à la fondation, cette dernière verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après l'échéance du transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle soit informée.

P) Interruption de l'assurance à partir de 58 ans

1. La personne assurée active qui était assurée selon la LPP et qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujettie à l'assurance en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance soit maintenue jusqu'à l'âge de la retraite au maximum dans la même mesure que précédemment auprès de la fondation en vertu des chiffres 2 à 7 ci-dessous, pour autant qu'elle continue également d'être assurée à l'AVS.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance, la personne assurée active peut augmenter sa prévoyance en versant des cotisations. Si elle opte pour le seul maintien de l'assurance des risques, la prestation de sortie reste dans la fondation même si elle n'augmente plus la prévoyance vieillesse. Si la personne assurée active entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire annuel assuré est alors réduit en proportion de la part de la prestation de sortie transférée.
3. La personne assurée active verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. Si elle continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, elle verse en outre les cotisations correspondantes. Elle est également tenue de verser d'éventuelles cotisations d'assainissement (part de l'employé).
L'employeur peut, à titre volontaire, participer aux cotisations dans les limites du financement précédent. Dans un tel cas, il doit à la fondation la totalité des cotisations de l'employeur et de la personne assurée active.
4. L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, lorsque la personne assurée active atteint l'âge de la retraite ou si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec la fondation. Si la personne assurée active entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux

tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. Auparavant, la personne assurée active peut résilier l'assurance en tout temps pour la fin d'un mois. La fondation peut la résilier pour la fin d'un mois si, après un rappel unique, des arriérés de cotisations ne sont pas payés dans les 10 jours.

5. Les personnes assurées actives qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que celles qui sont assurées au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans pour les personnes assurées actives visées au chiffre 2, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
7. La personne assurée active doit demander le maintien de l'assurance par écrit avant de cesser d'y être assujettie. Elle est également tenue de prouver la dissolution des rapports de travail par l'employeur. En outre, elle doit informer la fondation de la mesure dans laquelle elle veut maintenir l'assurance. Le chiffre 2 fait foi. La personne assurée active peut résilier la continuation de la prévoyance vieillesse au 1^{er} janvier de chaque année avec un préavis de trois mois et ne maintenir ainsi que l'assurance de risque.

Q) Prestation de sortie

Art. 56 Droit à la prestation de sortie

1. Les personnes assurées actives qui quittent la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité) ont droit à une prestation de sortie. Il en va de même de la personne assurée active entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de la retraite qui continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage et qui fait valoir une prestation de sortie en lieu et place d'une rente de vieillesse.
2. De même intervenants, la personne assurée dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.
3. La prestation de sortie est exigible à la fin des rapports de travail. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux minimal LPP à moins qu'il ne s'agisse d'une prestation purement subobligatoire qui n'est pas rémunérée. Si la fondation ne transfère pas la prestation dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire à partir de ce moment-là.

Art. 57 Montant de la prestation de sortie

1. Le montant de la prestation de sortie est égal au capital vieillesse de la personne assurée active à la fin des rapports de travail.
2. Le cas échéant, la réserve individuelle pour fluctuation de valeur dont dispose la personne assurée active est ajoutée à la prestation de sortie lors de son départ de la fondation.
3. La prestation de sortie s'élève au moins au montant minimum défini à l'art. 17 LFLP, à savoir:
 - a. le total des rachats (prestations de libre passage et apports personnels), y compris les intérêts au taux minimal LPP et
 - b. les cotisations de la personne assurée active, sans les intérêts, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année (mais jusqu'à 100 % au maximum).
4. Des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, des paiements en cas de divorce et d'autres paiements de capitaux entraînent une réduction correspondante du montant défini à l'al. 1 et du montant minimum fixé à l'art. 17 LFLP.
5. En application de l'art. 6 al. 2 OLP, un taux d'intérêt de la rémunération du capital vieillesse (art. 16) fixé par le comité de la caisse inférieur au taux d'intérêt minimal LPP peut être utilisé également pour calculer le montant minimum selon l'art. 17 LFLP (al. 3 ci-dessus) aussi longtemps qu'il existe un découvert.

Art. 58 Utilisation de la prestation de sortie

1. En cas de résiliation du contrat de travail, l'employeur communique à la fondation, le cas échéant, que le congé a été donné pour des raisons de santé ou que la personne assurée active était en incapacité de travail à la fin des rapports de travail.
2. La fondation transfère la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou à une institution de libre passage désignée par la personne assurée active.
3. Si la personne assurée active ne donne pas dans les 30 jours à la fondation les indications nécessaires pour le transfert de la prestation de sortie, la fondation la transférera à l'institution supplétive (au plus tôt après six mois).

Art. 59 Paiement anticipé en espèces

1. La personne assurée active peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
 - a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f LFLP demeure réservé;
 - b. lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de la personne assurée active.
2. La prestation de sortie ne peut être versée en espèces qu'avec le consentement du conjoint.
3. La fondation est autorisée à exiger toutes les preuves nécessaires et à différer le paiement jusqu'à ce qu'elles lui soient fournies.

R) Encouragement à la propriété du logement

Art. 60 Versement anticipé et mise en gage

1. La personne assurée active qui n'a pas encore eu 62 ans peut obtenir le versement anticipé de ses prestations de prévoyance, en tout ou en partie, ou les mettre en gage, en tout ou en partie, pour le financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les prestations de prévoyance peuvent être utilisées pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement et rembourser des prêts hypothécaires. Pour les personnes assurées actives mariées, le consentement écrit du conjoint est requis.
3. La fondation peut, en cas de découvert, ne pas accorder de versements anticipés destinés au remboursement de prêts hypothécaires. La fondation est en découvert tant que son taux de couverture n'atteint pas 100 %.
4. La personne assurée active peut obtenir un versement anticipé jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. Toutefois, la personne assurée active âgée de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle elle avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle elle a droit au moment du versement.
5. L'assuré peut mettre en gage au plus le montant disponible pour le versement anticipé ou le droit aux prestations de prévoyance.
6. Le versement anticipé ou la réalisation du gage entraînent une réduction des prestations assurées. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, la fondation fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire sur demande de la personne assurée active.
7. La personne assurée active ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu ou réalisé à l'institution de prévoyance si le logement en propriété est vendu, si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée active.
8. Par ailleurs, la personne assurée active peut rembourser en tout temps le montant perçu ou réalisé, mais au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.
9. Le remboursement sera affecté au rachat de prestations de prévoyance selon l'art. 18.

10. Les émoluments, taxes et autres coûts qui doivent être payés en lien avec un versement anticipé ou une mise en gage sont à la charge de la personne assurée active. La fondation peut exiger de la personne assurée active une participation aux coûts unique pour le traitement des versements anticipés. Le montant en est fixé dans le règlement sur les frais.
11. Au surplus, les dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.

S) Administration de la fondation

Art. 61 Conseil de fondation, comité de caisse, commissions et direction

1. Le conseil de fondation institué par l'acte de fondation est l'organe suprême de la fondation. La direction de la caisse de prévoyance est du ressort du comité de caisse.
2. L'élection, la composition et les tâches du conseil de fondation, du comité de caisse, des éventuelles commissions et de la direction sont réglées dans le règlement d'organisation de la fondation.

Art. 62 Organe de révision

1. L'organe de révision désigné par le conseil de fondation vérifie chaque année la conformité au droit des comptes annuels et des comptes de vieillesse.
2. Il vérifie également chaque année la conformité au droit de la gestion, notamment de la perception des cotisations et du paiement des prestations, ainsi que des placements.

Art. 63 Expert reconnu

1. L'expert en matière de prévoyance professionnelle reconnu désigné par le conseil de fondation examine périodiquement:
 - a. si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
 - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales;
 - c. si les mesures d'assainissement prises par la fondation sont suffisantes.
2. En cas de découvert, l'expert propose au conseil de fondation des mesures de nature à rétablir l'équilibre financier de la fondation dans un délai approprié.

Art. 64 Responsabilité et obligation de garder le secret

1. Les personnes chargées d'administrer, de gérer ou de contrôler la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. L'employeur répond du dommage que peut causer à la fondation la non-communication d'informations importantes (entrées de nouveaux salariés, salaires, modifications des salaires et départs notamment).
3. Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont tenues de garder le secret sur toutes les affaires et informations à caractère confidentiel concernant la fondation, les employeurs ou les personnes assurées actives ou bénéficiaires d'une rente dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation demeure également après la fin de l'activité au service de la fondation.

T) Assainissement

Art. 65 Principe

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, décide de mesures appropriées en vue de résorber le découvert.

2. Les mesures destinées à résorber le découvert doivent tenir compte de la situation particulière de la caisse, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif des personnes assurées actives et bénéficiaires d'une rente. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
3. Le conseil de fondation assure l'obligation d'informer prévue à l'art. 65c al. 2 LPP.
4. Le conseil de fondation peut fixer, en cas d'excédent de couverture ultérieur, des mesures compensatoires visant à compenser en partie les diminutions des prestations subies du fait des restrictions.

Art. 66 Mesures d'assainissement

1. Le découvert est "faible" si la fondation ou la caisse de prévoyance peut y remédier dans les cinq ans sans mesures d'assainissement conformément à l'art. 65d al. 3 LPP. Dans tous les autres cas, le découvert est "substantiel" et des mesures d'assainissement doivent être engagées au niveau de la caisse de prévoyance. Si des mesures sont décidées au niveau de la fondation, elles doivent être appliquées au niveau de la caisse de prévoyance.
2. Si le découvert est "substantiel" le conseil de fondation dispose des mesures suivantes pour remédier à la sous-couverture:
 - a. renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur
 - b. libération d'une réserve de cotisations d'employeur ou versement d'une fondation patronale
 - c. apport de l'employeur
 - d. restriction du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement
 - e. abaissement du taux de conversion
 - f. une rémunération inférieure des avoirs de vieillesse
 - g. application d'un taux d'intérêt nul pour le capital vieillesse selon le principe de l'imputation
 - h. cotisations d'assainissement des personnes assurées actives et de l'employeur
 - i. cotisations d'assainissements des personnes assurées bénéficiaires d'une renteSi les mesures mentionnées se révèlent insuffisantes, la fondation peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15 al. 2 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus. Ce taux pourra être réduit de 0,5% au plus.

Art. 67 Taux d'intérêt

1. La rémunération du capital vieillesse disponible est déterminée par une décision du comité de la caisse. Cependant, pour les avoirs de vieillesse LPP, elle est en principe égale à la rémunération minimale fixée par la LPP.
2. La fondation ou le comité de la caisse peuvent appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe de l'imputation sur la totalité ou une partie du capital vieillesse.
3. Le taux d'intérêt projeté est fixé par décision du comité de la caisse.
4. Le taux d'intérêt moratoire pour la prestation de sortie est égal au taux minimal LPP. Le taux d'intérêt moratoire pour les cotisations échues se monte à 5.0 %. Pour les prestations en capital exigibles, un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal LPP doit être versé.
5. Pour les versements de rentes, un intérêt moratoire doit être appliqué à partir du jour où la poursuite ou l'action en justice a été engagée. Celui-ci correspond au taux d'intérêt minimal LPP.
6. Le taux d'intérêt pour le calcul de la somme de rachat maximale possible est fixé par le conseil de fondation.
7. Les prestations touchées indûment sont réclamées avec intérêts. L'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP. Si la prestation réclamée n'est pas remboursée dans un délai de 30 jours, un intérêt moratoire est dû à partir de la date de la demande de remboursement. Celui-ci correspond à l'intérêt moratoire selon l'art. 7 OLP.

Art. 68 Limitation du versement anticipé pour la propriété d'un logement

La fondation peut refuser le versement anticipé pour la propriété d'un logement destiné au remboursement de prêts hypothécaires pendant la durée du découvert.

Art. 69 Cotisations d'assainissement

1. Le montant des cotisations d'assainissement est fixé en fonction du taux de couverture et de la situation individuelle de la caisse sur recommandation de l'expert.
2. La fondation peut prélever, pour une durée limitée, des cotisations d'assainissement auprès de l'employeur, des personnes assurées actives, des personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance en vertu de la lettre P), et des personnes assurées bénéficiaires d'une rente.
3. La cotisation d'assainissement de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations d'assainissement des personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes. Le prélèvement d'une contribution d'assainissement auprès des personnes assurées bénéficiaires d'une rente n'est admis que sur la partie de la rente qui, durant les 10 années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales selon la LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. La contribution d'assainissement des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.
4. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul de la prestation de sortie minimale (art. 57 al. 3).

Art. 70 Réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation

1. Selon la caisse choisie, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.
2. Ces contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière. Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

U) Dispositions transitoires et finales

Art. 71 Règlement de prévoyance déterminant, plan de prévoyance et prestations

Sont déterminants le règlement de prévoyance, le plan de prévoyance, le salaire annuel assuré et les prestations assurées qui étaient applicables au début de l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité ou du décès.

En cas de libération des cotisations ou d'invalidité, les prestations futures en cas de décès ne peuvent pas être augmentées avant le droit à la rente de vieillesse.

Art. 72 Surindemnisation

Si la situation d'une personne assurée bénéficiaire d'une rente se modifie de façon importante, la surindemnisation fait l'objet d'un nouveau calcul. Le calcul se fait selon le présent règlement de prévoyance.

Art. 73 Reconnaissance de l'invalidité pour les personnes assurées actives invalides avant le 01.01.2022

1. Pour les personnes assurées invalides dont le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui ont déjà atteint l'âge de 55 ans au 01.01.2022, aucune adaptation au système de rentes linéaire selon l'art. 37 n'est effectuée.
2. Pour les personnes assurées invalides dont le droit à une rente d'invalidité a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans au 01.01.2022, le système de rentes linéaire s'applique au plus tard au 01.01.2032.
3. Pour toutes les personnes assurées invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans au 01.01.2022, une adaptation des rentes d'invalidité en cours au système de rentes linéaire est en principe effectuée lorsqu'une révision de la rente d'invalidité doit être effectuée. Ne sont toutefois pas concernées les rentes pour lesquelles le droit diminuerait en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmenterait en cas de diminution du degré d'invalidité.

Art. 74 Droits en cours des personnes assurées bénéficiaires de rentes

1. Les droits en cours des personnes assurées bénéficiaires de rentes au 31.12.2023 restent inchangés avec l'introduction du présent règlement de prévoyance.
2. Les prestations de survivants futures en cas de décès d'une personne assurée bénéficiaire d'une rente ainsi que les prestations de vieillesse futures d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès ou lorsque l'âge de la retraite est atteint.
3. Les rentes transitoires AVS en cours pour les personnes assurées de sexe féminin bénéficiaires d'une rente sont versées jusqu'à l'âge de 64 ans et ne sont pas adaptées à l'âge de référence.

Art. 75 Incapacité de travail survenant jusqu'au 31.12.2023 pour les femmes

1. Pour les incapacités de travail entraînant une invalidité au sens de l'art. 23 LPP et survenant jusqu'au 31.12.2023, l'âge réglementaire ordinaire de la retraite valable au 31.12.2023 continue de s'appliquer pour les femmes.
2. Le chiffre 1 s'applique aussi bien à l'âge réglementaire de la retraite qu'aux prestations futures.

Art. 76 Adaptation de l'âge de référence pour les femmes

L'âge de référence pour les femmes passe de 64 à 65 ans en quatre étapes.

Année	Âge de référence	S'applique à l'année de naissance
À partir du 01.01.2025	64 ans et 3 mois	1961
À partir du 01.01.2026	64 ans et 6 mois	1962
À partir du 01.01.2027	64 ans et 9 mois	1963
À partir du 01.01.2028	65 ans	1964 ou après

La durée de versement des prestations pour les incapacités de travail donnant droit à des prestations survenant à partir du 01.01.2024 augmente d'un an pour toutes les femmes nées en 1964 et après, aussi bien pour la rente d'invalidité que pour la libération des cotisations d'épargne, à l'exception des années de naissance 1961 à 1963 mentionnées ci-dessus.

Art. 77 Obligations de notification

1. Les offices spécialisés chargés de l'aide au recouvrement peuvent annoncer à la fondation les personnes qui n'ont pas rempli leur obligation d'entretien. Dans ce cas, la fondation est tenue d'informer immédiatement les offices spécialisés dès que les avoirs de prévoyance des personnes signalées doivent être versés ou mis en gage respectivement réalisés (art. 40 al. 3 et 4 LPP, art. 24fbis al. 4 et 5 LFLP).

2. Dans le cas de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et de versements de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de prestations de sortie sous forme de capital, la fondation doit observer un délai de 30 jours après la notification avant de procéder au versement.

Art. 78 Protection des données

L'employeur affilié transmet à la fondation ou au mandataire, conformément à la convention de traitement des mandats (mandataire), les données nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle (y compris les données personnelles). Dans le cadre de l'administration et de la gestion actuarielle de la fondation ainsi que de l'exécution de la réassurance actuarielle, le mandataire traite les données personnelles des employeurs affiliés ainsi que des personnes assurées actives ou bénéficiaires de rente ou des ayants droit conformément aux prescriptions applicables en matière de protection des données. Le mandataire peut informer de manière appropriée les personnes assurées actives ou bénéficiaires de rentes ou les ayants droit sur les thèmes importants en rapport avec la prévoyance professionnelle. Dans ce cadre, le mandataire peut traiter les données personnelles des personnes assurées actives ou bénéficiaires de rentes ou des ayants droit dans le respect des dispositions légales déterminantes applicables. Le mandataire est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre des tâches qui lui sont confiées. Il n'est pas dérogé à la responsabilité spécifique des employeurs affiliés pour le traitement légitime des données personnelles de leurs employés dans le cadre de l'exécution de la relation de travail, y compris la transmission des données à la fondation ou au mandataire. L'employeur affilié s'assure en particulier qu'il est autorisé à traiter des données personnelles, y compris à les transmettre et/ou à les communiquer à la fondation ou au mandataire, et que les prescriptions applicables en matière de protection des données sont respectées. De même, la responsabilité spécifique de la fondation pour les traitements de données dans le cadre de l'exécution de la prévoyance professionnelle demeure réservée. Dans ce sens, les dispositions relatives à la protection des données applicables à ces responsables sont déterminantes.

Les données sont traitées de manière strictement confidentielle et ne peuvent être consultées et traitées que par un cercle de personnes dont le nombre restreint est jugé approprié (principe du besoin d'en connaître). Cela s'applique en particulier au traitement de données médicales et d'autres données sensibles. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de ses tâches, le mandataire ou la fondation peut transmettre des données aux coassureurs et aux réassureurs ainsi qu'aux prestataires de services du mandataire.

Art. 79 Contentieux

Le for pour tous les litiges relatifs à l'application du présent règlement de prévoyance est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée active ou bénéficiaire d'une rente a été engagée.

Art. 80 Réassurance

1. Pour couvrir les risques décès et invalidité, la fondation peut conclure un contrat d'assurance-vie collectif avec une société suisse d'assurance-vie. La fondation et la société d'assurance-vie sont titulaires exclusifs des droits et obligations découlant du contrat d'assurance-vie collectif. Les destinataires n'ont pas de prétentions directes contre la société d'assurance-vie concernée. La fondation peut transmettre à la société d'assurance, pour traitement, toutes les informations nécessaires à l'examen des demandes, à l'exécution du contrat et au règlement des cas d'assurance (nom, date de naissance, données médicales et décisions d'assurance par exemple).
2. Les éventuelles participations aux excédents générées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie collective sont utilisées dans le cadre des dispositions légales. Si la participation aux excédents ne doit pas être créditée au capital vieillesse des personnes assurées actives, le comité de caisse de la caisse de prévoyance prend expressément une décision différente et la communique à la fondation.

AVENIRPLUS

Art. 81 Modification du règlement de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier le présent règlement de prévoyance en tout temps, tout en préservant les droits acquis des personnes assurées actives ou bénéficiaires de rentes.

Art. 82 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement de prévoyance sont tranchés par l'organe de la fondation compétent dans le sens et l'esprit des statuts et du présent règlement de prévoyance en tenant compte des dispositions légales applicables.

Art. 83 Entrée en vigueur

Le présent règlement de prévoyance a été approuvé le 20 novembre 2024 par le conseil de fondation. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sous réserve des droits acquis des personnes assurées actives ou bénéficiaires de rentes. Il remplace tous les règlements de prévoyance précédents.

Berne, le 20 novembre 2024

Pour le conseil de fondation

Fondation collective AVENIRPLUS

Bruno Tringaniello
Président du conseil de fondation

Franz Christ
Membre du conseil de fondation